

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXIV. Comment la Procedure devint secrette.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le Fausseur qui avoit vaincu, combattît encore contre la Partie: non pas pour favoir si le Jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce Jugement puisque le Combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la Demande étoit légitime ou non, & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. Delà doit être venue notre manière de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant, la Cour met l'Appel & ce dont a été appelé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appelé de Faux Jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même: il falloit procéder à un nouveau Jugement.

Ceci est si vrai que lorsque l'Affaire se jugeoit par Enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu: témoin ce que dit Mr. de la Roche-Flavin (a), que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers tems de sa création.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXXIII. &
XXXIV.

(a) Des
Parlemens
de France
Liv. I,
chap. 16.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint secrète.

Les Duels avoient introduit une Forme de procéder publique; l'Attaque & la Défense étoient également connues: „ les Témoins, dit (b) *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant tous”.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main, qu'anciennement en France les Procès Criminels se faisoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'usage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le secret; mais quand on n'a point cet Usage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur (1) ce qui avoit été jugé par Hommes ou plaidé devant Hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par Record (2); & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeler les Témoins au Combat; car les Affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite il s'introduisit une Forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recollement, la Confrontation, les Conclusions de la Partie Publique; & c'est l'Usage d'aujourd'hui. La première Forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'Epoque de

(1) Comme dit *Beaumanoir* Chap. 39. pag. 209.

(2) On prouvoit par Témoins ce qui s'étoit déjà passé, dit, ou ordonné en Justice.

(b) Chap.
61. p. 315.

